Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215301300-20230328-ERP2023-048-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2023
Affichage : 04/04/2023

LAVAL

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**ERP 2023 / 048**
**DU 28 MARS 2023**

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITE

**INSTITUT DE BEAUTE "EDBM"**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu la demande de travaux déposée par Madame Léa LEGROS, le 30 janvier 2023, pour l'aménagement d'un Institut de Beauté "EDBM", situé 1 Carrefour aux Toiles à Laval,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 7 mars 2023,

Vu le courrier du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, en date du 14 février 2023,

ARRÊTONS

**Article 1er**

Nature des travaux

Le projet consiste à aménager dans un ancien restaurant, un institut de beauté « EDBM », en rez-de-chaussée réparti sur plusieurs niveaux.

L'accès principal à l'établissement se fait directement depuis le domaine public où se trouve le stationnement, par une porte présentant une largeur de passage libre de plus de 77 cm et un seuil de moins de 2 cm de hauteur. Cette entrée donne sur une estrade intérieure avec espace de manœuvre de demi-tour adapté, puis la zone accueil/attente située 29 cm en dessous et accessible par 2 marches. Un escalier de 3 marches et plus qui présente tous les éléments pour pouvoir être utilisé en toute sécurité par des personnes à mobilité réduite, en particulier pour le repérage des obstacles et l'équilibre, permet d'accéder depuis l'accueil à un dégagement situé 42 cm en dessous et desservant 2 cabines de soins et un cabinet de diagnostic. L'une de ces cabines située près de 1,00 m au-dessus de ce dégagement, est accessible par un second escalier de 6 marches qui présente lui aussi tous les éléments pour pouvoir être utilisé en toute sécurité par des personnes à mobilité réduite, en particulier pour le repérage des obstacles et l'équilibre.

Une entrée secondaire par l'extérieur permet d'accéder par une porte qui présente une largeur de passage libre de plus de 77 cm et un seuil de moins de 2 cm, à une des 2 cabines de soin, adaptée avec espace de manœuvre de demi-tour et de porte. Pour franchir la marche de 28 cm présente à cette entrée, une rampe amovible est posée à la demande sur le trottoir. Les personnes à mobilité réduite, en particulier en fauteuil roulant devant se faire assister par le personnel, peuvent se présenter à l'accueil sur l'estrade intérieure accessible directement de l'entrée principale. A noter que toutes les prestations de cet établissement sont délivrées uniquement après prise de rendez-vous.
La circulation intérieure présente une largeur minimum de 1,20 m et les portes d'accès aux locaux ouverts au public ont une largeur de passage libre de plus de 77 cm.
La poutre présentant une hauteur inférieure à 2,20 m dans l'accueil est dotée d'un élément de contraste visuel par rapport à son environnement immédiat.
L'établissement n'est pas doté de sanitaire ouvert au public.

**Article 2**

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

INSTITUT DE BEAUTE "EDBM"
1 Carrefour aux Toiles à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du type PE recevant moins de 20 personnes sans locaux à sommeil.

**L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles au service des Etablissements Recevant du Public de la ville de Laval.**

**Article 3**

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, seront à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (réserves, chaufferie, etc.) des locaux et dégagements accessibles au public par (article PE 2 § 4) :

. des planchers et murs coupe-feu de degré 1 heure ;
. des blocs portes coupe-feu de degré1/2 heure et munis de ferme porte.

- Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, moyens de secours, etc.) (articles PE 4 § 2 et 3).

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24 § 1).

- Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 $m^2$ et un appareil par niveau (article PE 26 § 1).

- Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62. Le choix du dispositif d'alarme est laissé à l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27 § 2).

- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- Le n° des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- L'adresse du centre de secours de 1er appel,
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation d'handicap ou leur évacuation différée.

- Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers au moyen d'un téléphone urbain ou mobile. Les technologies VoIP (fibre optique ou xDSL) sont acceptables sous réserve de la continuité de service téléphonique en cas de coupure électrique (article PE 27).

- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

**Article 4**
Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, seront à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation article 4 modifié par arrêté du 28 avril 2017 - article 6.

*Caractéristiques minimales :*

L'accès au bâtiment ou à des parties de l'établissement répond aux dispositions suivantes :
Une rampe permettant de traiter un dénivelé présent à l'accès du bâtiment présente les caractéristiques suivantes :
- supporter une masse minimale de 300 kg ;
- être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ;
- être non glissante ;
- être contrastée par rapport à son environnement ;
- être constituée de matériaux opaques.

Une rampe permanente ou posée ne présente pas de vides latéraux.
Une rampe amovible est stable et assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, tel qu'une sonnette.

→ Une rampe amovible est prévue à l'entrée secondaire de l'établissement
En conséquence, cette rampe devra respecter les dispositions ci-dessus.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10 modifié par arrêté du 28 avril 2017 - article 10.

*Caractéristiques minimales :*

Sécurité d'usage :

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture, présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.
Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

**Article 5**
Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.
http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

**Article 6**
Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Léa LEGROS
Gérante de l'institut de beauté "EDBM"

1 Carrefour aux Toiles
53000 LAVAL

**Article 7**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Article 8**

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :